

INITIATIVE POPULAIRE POUR UNE FISCALITÉ PLUS ÉQUITABLE

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, soit modifiée comme suit:

Art. 53, al. 1 et 2

¹ L'impôt de base sur la fortune est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	‰	Fr.	‰
0.- à	50.000.-	0,00	0.-	0,000
50.001.- à	200.000.-	3,00	450.-	2,250
200.001.- à	350.000.-	4,00	1.050.-	3,000
350.001.- à	500.000.-	5,00	1.800.-	3,600
500.001.- à	1.000.000.-	5,00	4.300.-	4,300

² La fortune supérieure à 1.000.000 de francs est imposée à 4,300‰.

N° postal Commune de Feuille N°

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE	CONTROLE (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES(DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹ L'électeur doit apposer de sa main lisible sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ÉCHEANCE DU DEPOT DE L'INITIATIVE: le 27 juillet 2017

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)

Comité d'initiative - Les personnes ci-après forment le comité d'initiative et sont habilitées à retirer cette dernière, par une décision prise à la majorité (art. 111 LDP) : Daniel Ziegler, Progrès 125, 2300 La Chaux-de-Fonds; Nago Humbert, Temple 11, 2016 Cortaillod; Cédric Dupraz, Alexis-Marie Piaget 16, 2400 Le Locle; Martha Zurita, Fbg du Lac 25, 2000 Neuchâtel; Amanda Ioset, Parcs 15, 2000 Neuchâtel.

Le formulaire est à renvoyer jusqu'au 26 juin au plus tard à : POP neuchâtelois, rue du Versoix 7, case postale 2144, 2302 La Chaux-de-Fonds.

INITIATIVE POPULAIRE POUR UNE FISCALITÉ PLUS ÉQUITABLE

En décembre 2016, la droite du Grand Conseil a imposé une baisse de la fiscalité sur les hauts revenus, qui coûtera plus de 4 millions à l'ensemble de la population sous la forme de coupes supplémentaires dans l'enseignement, le social et la santé, ainsi que 2, 8 millions aux communes.

Afin de contrebalancer ce cadeau aux plus nantis, le POP lance l'initiative populaire **Pour une fiscalité plus équitable**, qui prévoit une hausse modérée de l'impôt sur les fortunes imposables supérieures à 500'000.-

L'on constate en effet que, si les petites fortunes stagnent dans le canton, celles entre 500'000.- et un million ont augmenté de plus de 200 millions en 5 ans, alors que celles supérieures à un million ont littéralement explosé, en hausse de 250 millions par an. Il paraît donc équitable de demander une modeste contribution supplémentaire à ceux qui s'enrichissent, afin de garantir les prestations de l'Etat à l'ensemble de la population.

Pour un millionnaire, la hausse du barème proposée représenterait une augmentation annuelle d'impôt cantonal de 700 francs, soit environ le tiers de la somme retirée aux jeunes bénéficiant de l'aide sociale. Les gens fortunés participent certes de façon importante aux rentrées fiscales, mais on constate que ce fait ne les empêche pas de continuer à s'enrichir considérablement. En période de crise, il est inéquitable de ne demander un effort qu'aux seules personnes défavorisées.

Voici un exemple des hausses annuelles prévues par l'initiative :

Fortune de 600'000 francs, passage de 3,6 o/oo à env. 3,8 o/oo	=	Hausse de F. 140.-
Fortune de 700'000 francs, passage de 3,6 o/oo à 4 o/oo	=	Hausse de F. 280.-
Fortune de 800'000 francs, passage de 3,6 o/oo à env. 4,1 o/oo	=	Hausse de F. 400.-
Fortune de 900'000 francs, passage de 3,6 o/oo à env. 4,2 o/oo	=	Hausse de F. 540.-
Fortune de 1'000'000 francs, passage de 3,6 o/oo à 4,3 o/oo	=	Hausse de F. 700.-
Fortune de 1'250'000 francs, passage de 3,6 o/oo à 4,3 o/oo	=	Hausse de F. 875.-
Fortune de 1'500'000 francs, passage de 3,6 o/oo à 4,3 o/oo	=	Hausse de F. 1'050.-
Fortune de 2'000'000 francs, passage de 3,6 o/oo à 4,3 o/oo	=	Hausse de F. 1'400.-